

SEEMO

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €

Siège social : 25, place de l'Eglise

56270 PLOEMEUR

822 310 124 RCS LORIENT

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2026**

Le soussigné :

Monsieur Benoit Ruseff,

Propriétaire de la totalité des 20 000 parts sociales composant le capital social de la Société,

Associé unique (l'« **Associé Unique** ») et seul Gérant de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Refonte des statuts,
- Pouvoir aux fins d'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide :

- (i) de transférer le siège social et l'établissement principal de la Société actuellement situé à Ploemeur (Morbihan) – 25 Place de l'Eglise pour les fixer à Lorient (Morbihan) - 24, rue du Sous-Marin Vénus et ce, **à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2026,**
- (ii) en conséquence de modifier l'article 4 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**24, rue du Sous-Marin Vénus
56100 LORIENT**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de refondre purement et simplement les statuts de la Société, et adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Paraphe

BR

* * *

Le présent acte (« l'Acte »), constatant les décisions de l'Associé Unique, sera mentionné sur le registre des décisions tenu au siège social de la Société.

1. Procédé de signature électronique

La signature de l'Acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « Solution DocuSign ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société **DocuSign France SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).

L'Associé soussigné accepte irrévocablement le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique.

2. Convention sur la preuve

L'Associé soussigné prend acte et convient de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Il prend pareillement acte et convient de l'application des dispositions de l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

L'Associé soussigné reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign de l'Acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi et (iii) la signature électronique de l'Acte selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée.

L'Associé soussigné reconnaît et accepte expressément que l'Acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de l'Acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, et (iii) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

Signé électroniquement, le 15 septembre 2026.

Benoît Ruseff
Associé Unique

Signé par :

9B1C1EAF929844E...